



REGLEMENT INTERIEUR DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ID77

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions prévues dans la convention constitutive du groupement d'intérêt public ID77.

Art 17.3 de la convention constitutive « *Le bureau est compétent pour approuver le règlement intérieur du groupement, qui pourra notamment avoir pour objet de préciser et compléter ses règles de fonctionnement et d'organisation* ».

TITRE I : INSTANCES DU GIP

Article 1 : L'Assemblée générale (article 16 de la convention)

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres fondateurs et adhérents du groupement, chacun disposant d'au moins un représentant.

Les représentants des membres du groupement sont répartis en quatre collèges, chaque collège disposant du nombre de voix suivant :

1. le collège du Département : 5 voix ;

Le collège est composé de 5 représentants du Département.

2. le collège des organismes associés : 1 voix par organisme associé ;

Le collège est composé d'un représentant par organisme associé.

3. le collège des EPCI à fiscalité propre adhérents : 4 voix ;

Le collège est composé d'un représentant par EPCI à fiscalité propre adhérent.

4. le collège des autres membres adhérents : 2 voix.

Le collège est composé d'un représentant par autre membre adhérent.

Le nombre de voix ou la fraction de voix par représentant est obtenu en divisant le nombre de voix attribué à chaque collège par le nombre de représentants que compte chacun des collèges.

Les membres du groupement désignent leurs représentants à l'assemblée générale parmi les membres de leurs organes délibérants.

Chaque organisme associé peut disposer, en plus de son représentant titulaire, d'un représentant suppléant à l'assemblée générale qui est désigné parmi les membres de son organe délibérant ou, par exception, au sein du personnel de l'organisme.

Le mandat de président de l'assemblée générale est exercé à titre gratuit.

Les fonctions de représentant à l'assemblée générale sont exercées gratuitement.

Article 2 : Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est compétente pour adopter :

- les décisions relatives au retrait et à l'exclusion des membres fondateurs, à l'exclusion des décisions relatives au retrait automatique d'un membre fondateur du fait de sa dissolution;
- les décisions de modification de la convention constitutive du groupement ;
- les décisions de transformation du groupement en une autre structure ;
- les décisions de dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- les décisions relatives à l'adhésion d'un nouvel adhérent ;
- l'approbation du rapport annuel d'activité du groupement.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président.

Elle se réunit également à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Les membres de l'assemblée générale sont convoqués par lettre ou courriel, quinze jours au moins avant la date fixée. Ce délai peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence.

L'envoi par courriel se fait avec accusé de réception confirmant que le message a été remis au serveur de messagerie du destinataire.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion et contient les documents permettant aux membres de prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Selon les besoins du GIP, l'assemblée générale peut également être proposée en visioconférence via un outil informatique dédié, pour ceux de leurs membres souhaitant y assister à distance. Cette possibilité sera précisée dans le cadre de la convocation à l'Assemblée générale. En cas de force majeure, après l'envoi de la convocation, le Président pourra décider d'ouvrir à la visio-conférence le suivi de l'Assemblée générale. Les adhérents en seront informés par mail.

Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter, un membre pouvant être porteur illimité de pouvoirs.

Pour les organismes associés, il est précisé que lorsque le représentant titulaire se fait représenter par son suppléant, ce dernier est titulaire du droit de vote.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un président de séance désigné par l'assemblée générale à la majorité simple des voix.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises, sauf stipulations contraires de la convention constitutive, à la majorité qualifiée suivante : majorité absolue plus une voix.

A l'issue de chaque séance de l'assemblée générale, un procès-verbal est établi par le président et co-signé par le secrétaire de séance. Le relevé de décision est tenu en un registre conservé au siège du groupement et mis en ligne sur le site Internet du GIP, id77.fr.

Les décisions consignées obligent tous les membres.

Par ailleurs, peuvent assister aux séances de l'assemblée générale le directeur et tout élu ou personnel des membres.

Article 3 : Le Conseil d'administration (article 17 de la convention)

Le groupement est administré par un conseil d'administration, organisé en quatre collèges :

1. le collège du Département

Le collège compte 5 administrateurs, désignés par le conseil départemental en son sein.

2. le collège des organismes associés

Le collège compte un administrateur par organisme associé. Chaque organisme associé désigne un administrateur titulaire au sein de son organe délibérant et peut désigner un administrateur suppléant au sein de l'organe délibérant ou du personnel de l'organisme.

3. le collège des EPCI à fiscalité propre adhérents

Le collège compte 4 administrateurs.

4. le collège des autres membres adhérents

Le collège compte 2 administrateurs.

Les administrateurs des collèges 3 et 4 sont désignés par le bureau de l'Union des Maires de Seine-et-Marne et des Présidents d'intercommunalité parmi les membres de l'association.

Les administrateurs sont désignés pour un mandat d'une durée égale à celui dont ils disposent au sein de l'organe délibérant du membre du groupement dont ils sont issus ou, pour les représentants des EPCI à fiscalité propre et des autres membres adhérents, à celui au titre duquel ils sont membres de l'Union des maires de Seine-et-Marne et des présidents d'intercommunalité.

Les personnels désignés en qualité de suppléants pour les organismes associés sont désignés pour un mandat d'une durée égale aux fonctions qu'ils exercent au sein du membre du groupement dont ils sont issus.

Le mandat d'administrateur tombe automatiquement lorsque son titulaire perd le mandat ou la fonction lui ayant permis d'être désigné. Il reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Les décisions/délibérations de désignation des membres du conseil d'administration sont transmises au président du groupement dans les meilleurs délais après leur adoption.

Parallèlement, afin de dématérialiser les envois auprès des administrateurs du GIP, il est demandé une adresse mail (une, a minima) à chaque administrateur, lors de la mise en place du conseil d'administration.

Chaque administrateur s'engage à fournir toute information de changement d'adresse mail au directeur du GIP. Le GIP ne pourrait être tenu responsable d'éventuels dysfonctionnements, liés notamment au changement d'adresse mail ou le fait que les courriels soient tombés dans les « indésirables ».

Ces informations seront utilisées par le GIP ID77 en application de l'article 6-1-a du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les fonctions d'administrateur sont exercées gratuitement.

Article 4 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration administre et contrôle le fonctionnement du groupement et règle toutes les affaires qui ne sont pas réservées, par la convention constitutive, au bureau, à l'assemblée générale, au Président du Conseil d'administration et de l'assemblée générale ou au directeur.

Il est notamment compétent pour :

- définir les orientations de l'activité du groupement et veiller à leur mise en œuvre;
- fixer, chaque année, les montants des contributions des membres ;
- approuver le budget et les décisions budgétaires modificatives ;
- approuver le compte de résultat et le bilan ;
- décider du retrait ou de l'exclusion des membres adhérents et, au besoin, leurs modalités;
- approuver l'état des effectifs ;
- approuver, le cas échéant, un règlement financier ;
- décider, le cas échéant, de la création et des modalités de fonctionnement de commissions consultatives ;

Le Conseil d'administration élit son président en son sein.

Le mandat de Président du Conseil d'administration est exercé à titre gratuit.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est convoqué par lettre ou courriel, quinze jours au moins avant la date fixée. Ce délai peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence.

L'envoi par courriel se fait avec accusé de réception confirmant que le message a été remis au serveur de messagerie du destinataire.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion et contient les documents permettant aux administrateurs de prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Selon les besoins du GIP, le conseil d'administration peut également être proposé en visioconférence via un outil informatique dédié, pour ceux de leurs membres souhaitant y assister à distance. Cette possibilité sera précisée dans le cadre de la convocation.

En cas de de force majeure, après l'envoi de la convocation, cette possibilité pourra être décidée par le Président et les administrateurs en seront informés par mail.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur présent peut être porteur d'un maximum de trois pouvoirs.

Pour les organismes associés, il est précisé que lorsque l'administrateur titulaire se fait représenter par son suppléant, ce dernier est titulaire du droit de vote.

En cas d'absence du président du groupement, la présidence du Conseil d'administration est assurée par un président de séance désigné en son sein par ses membres à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple.

A l'issue de chaque séance du Conseil d'administration, un procès-verbal est établi par le Président et co-signé par le secrétaire de séance.

Le relevé de décisions est tenu en un registre conservé au siège du groupement, et mis en ligne sur le site Internet du GIP, id77.fr.

Les décisions consignées obligent tous les membres du GIP.

Le Président du Conseil d'administration peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un administrateur ou du directeur, inviter des personnalités qualifiées à participer aux débats.

Par ailleurs, peuvent assister aux séances du conseil d'administration le directeur et tout élu ou personnel des membres.

Article 5 : Le bureau (article 17.3 de la convention)

Le Bureau est composé des administrateurs des collèges 1 et 2 visés à l'article 3 du présent règlement.

Le mandat du Président et de chaque membre du bureau prend fin en cas de perte du mandat de membre du conseil d'administration.

Le Bureau reçoit délégation d'une partie des attributions du conseil d'administration.

Lors de chaque séance du Conseil d'administration, il est rendu compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil d'administration.

Le Bureau est compétent pour approuver le règlement intérieur du groupement, qui pourra notamment avoir pour objet de préciser et compléter ses règles de fonctionnement et d'organisation.

Article 6 : Les Membres fondateurs du GIP

Les membres fondateurs du groupement d'intérêt public sont :

- le Département de Seine-et-Marne, dont sa régie à autonomie financière et sans personnalité morale GAIA (Gestion automatisée et intégrée des archives)

Collectivité territoriale

- les six organismes associés suivants :

- Act'Art

- Aménagement 77

- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement 77

- Initiatives 77

- Seine-et-Marne Attractivité

- Seine-et-Marne Environnement

Article 7: Les membres adhérents

Les membres adhérents sont les groupements de collectivités (EPCI à fiscalité propre, syndicats intercommunaux ou mixtes, notamment) et communes du département de Seine-et-Marne et ceux situés pour partie seulement sur le territoire du département, ainsi que d'autres établissements publics opérant sur le territoire de la Seine-et-Marne qui adhèrent à la convention constitutive et ses avenants.

Ils adhèrent pour l'intégralité de leur territoire, sauf les membres dont les territoires sont situés pour partie seulement en Seine-et-Marne, qui n'adhèrent que pour leur partie de territoire située en Seine-et-Marne.

La délibération de l'organe délibérant du membre ou de la décision de l'exécutif compétent sollicitant l'adhésion au GIP comprend l'avis favorable à l'adhésion au GIP ID77, l'approbation de la convention constitutive et ses avenants signée par son exécutif, l'autorisation donnée au chef de l'exécutif de prendre toutes mesures afférant au GIP, ainsi que la désignation de son représentant à l'Assemblée générale d'ID77.

Les candidatures recevables sont proposées par le Président du Groupement, à travers une délibération, à l'approbation de l'assemblée générale d'ID77, délibération transmise à la Préfecture de Seine-et-Marne en vue d'un arrêté modificatif entérinant la nouvelle composition du GIP.

Parallèlement, pour les Assemblées générales, afin de dématérialiser les envois auprès des représentants des membres du GIP, il est demandé une adresse mail (une, a minima) à chaque membre lors de son adhésion.

Chaque membre s'engage à fournir toute information de changement d'adresse mail au directeur du GIP. Le GIP ne pourrait être tenu responsable d'éventuels dysfonctionnement, liés notamment au changement d'adresse mail ou le fait que les courriels soient tombés dans les « indésirables ».

Ces informations seront utilisées par le GIP ID77 en application de l'article 6-1-a du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

De même, chaque nouvel adhérent sera automatiquement inscrit à la Newsletter ID77 sur la base des données numériques transmises, sachant qu'il pourra s'il le souhaite se désabonner depuis le site internet ID77.fr

Les représentants à l'Assemblée générale du GIP sont désignés pour un mandat d'une durée égale à celui dont ils disposent au sein du membre qu'ils représentent.

Le mandat de représentant à l'assemblée générale tombe automatiquement lorsque celui qui en dispose perd le mandat ou la fonction lui ayant permis d'être désigné. Il reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Chaque membre transmet au Président du groupement la délibération/décision de désignation de son représentant à l'assemblée générale, dans les meilleurs délais après son adoption.

Les fonctions de représentant à l'assemblée générale sont exercées gratuitement.

Article 8 : Le Directeur (article 18 de la convention)

Le groupement d'intérêt public est doté d'un directeur qui assure, sous l'autorité du conseil d'administration, la direction opérationnelle du groupement.

Il prépare les travaux du conseil d'administration et exécute les délibérations prises par ce dernier.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Il est le représentant légal du groupement et le représente dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses. Il conclut les contrats de mise à disposition, de détachement et de recrutement du personnel, il décide des modalités d'emploi et de rémunération du personnel et a autorité sur celui-ci.

Il est désigné par le Président du groupement.

Un directeur adjoint peut être désigné dans les mêmes conditions que le directeur.

Article 9 : Ressources du GIP et contribution des membres

Les ressources du groupement comprennent notamment :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions de toute personne publique ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Le montant des contributions des membres est fixé chaque année par délibération du conseil d'administration.

Les membres du groupement peuvent lui apporter des contributions prenant la forme de mises à disposition, notamment de personnels, de locaux ou d'équipements par convention entre le groupement et le membre concerné, sans contrepartie financière.

TITRE II : AUTRES DISPOSITIONS REGISSANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU G.I.P

Article 1 : Convocation aux séances de l'Assemblée générale

- Le Président du G.I.P établit la convocation.
La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion et contient les documents permettant aux membres de prendre leur décision en toute connaissance de cause.
- Selon les besoins du GIP, l'assemblée générale peut également être proposée en visioconférence via un outil informatique dédié, pour ceux de leurs membres souhaitant y assister à distance.
Cette possibilité sera précisée dans le cadre de la convocation.
- Les membres de l'assemblée générale sont convoqués par courriel, quinze jours au moins avant la date fixée. Ce délai peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence
- Les convocations ainsi que tous les documents associés seront transmis à chaque représentant des membres du GIP par voie électronique à l'adresse fournie par celui-ci ou, en cas de nécessité, par tout autre moyen. L'envoi par courriel se fait avec accusé de réception confirmant que le message a été remis au serveur de messagerie du destinataire.
Chaque membre s'engage à indiquer tous changements d'adresse mail au GIP ID77 afin qu'ils soient pris en compte. Le GIP ne pourrait être tenu responsable d'éventuels dysfonctionnement, liés notamment au changement d'adresse mail ou le fait que les courriels soient tombés dans les « indésirables ».
- Lors de la séance, le Président peut proposer d'ajouter à l'ordre du jour des questions qui n'y figurent pas. Dans cette hypothèse, elles ne doivent renvoyer qu'à des questions d'importance mineure.

Article 2 : Fonctionnement des instances en visioconférence

- Dans le cadre d'une instance ouverte à la visioconférence, l'appel des participants en présentiel et en visioconférence sera fait en préambule de l'ouverture de l'instance. Tous les participants ayant droit de vote doivent se faire connaître pour que leur vote soit pris en compte.
- Il est également fait lecture des pouvoirs reçus au siège du GIP afin de vérifier la présence des personnes attributaires.
- Les votes des délibérations se feront à main levée, ou par appel de chaque participant. Le secrétaire de séance constate les votes.

Approuvé par le Conseil d'administration du GIP ID77 du 05 décembre 2022